

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°22-22 RELATIVE AUX MODALITÉS
D'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE
DE LA BRANCHE**

Les organisations soussignées,

Vu les articles L. 6325-1 à L. 6325-4-1, L. 6332-14 et suivants, L. 6332-1-3 et suivants, D.6325-1 et suivants, D.6332-39, D. 6332-85 et suivants du Code du travail,

Vu l'article 1.22 b) et l'annexe 2-12 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'Accord Paritaire National en date du 12 mai 2022 relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) (en cours de procédure d'extension),

Vu l'Accord Paritaire National en date du 8 avril 2021 relatif au renforcement de l'accompagnement, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes – « Plan Jeunes » pour la période 2021-2025, étendu par arrêté du 10 novembre 2021 (JO du 20 novembre 2021),

Vu les délibérations paritaires n°1-20 en date du 21 janvier 2020 et n°12-22 en date du 23 juin 2022 relatives aux conditions de prise en charge des contrats de professionnalisation,

Vu les délibérations paritaires n°16-21 en date du 10 novembre 2021 et n°11-22 en date du 8 juin 2022 relatives aux orientations et aux modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle de Branche,

Vu les statuts en vigueur de l'OPCO Mobilités et la décision de son Conseil d'administration en date du 16 décembre 2019 relative aux conditions de prise en charge des contrats de professionnalisation,

Vu les orientations prises par le Conseil des métiers de l'OPCO Mobilités en date du 25 octobre 2022,

Considérant la politique proactive menée par la branche des Services de l'Automobile depuis de nombreuses années en matière d'alternance qui s'affirme ainsi comme la voie d'accès majoritaire et privilégiée pour accéder aux métiers des services de l'automobile (54,5 % des jeunes en formation dans les domaines spécifiques de la Branche étaient en alternance à la rentrée 2021 et les effectifs en contrat de professionnalisation ont augmenté de 21%),

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de :

- promouvoir les dispositifs de branche, en créant, adaptant et développant des politiques de formation fortes et innovantes pour répondre aux besoins des professionnels de la branche des Services de l'Automobile et s'adapter aux enjeux liés à la transition écologique, aux mutations technologiques et à la digitalisation ;*
- favoriser et poursuivre le développement de la formation par la voie de l'alternance (via le contrat de professionnalisation) ou encore par la préparation opérationnelle ;*
- valoriser et promouvoir les métiers des services de l'automobile et des mobilités, non délocalisables, placés au cœur d'un marché global concurrentiel, en évolution perpétuelle tournés vers l'innovation, la connectivité, la digitalisation, l'électrification du parc automobile (et plus largement vers l'électromobilité) et soumis aux changements des modes de distribution, ainsi qu'aux évolutions sociales et sociétales en termes de déplacements et de mobilités ;*

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles

compétences et de tenir compte des besoins réels et des attentes des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues en termes de recrutement (métiers en tension),

Convient de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente délibération paritaire

Les organisations soussignées définissent, par la présente délibération paritaire, les modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle versée par les entreprises de la Branche, pour l'exercice 2023, aux fins de :

- poursuivre les mesures d'accompagnement des entreprises de la Branche, devant concourir à l'acquisition et au développement des compétences de leurs salariés ;
- engager une campagne nationale de communication d'envergure tendant à la valorisation et à la promotion des métiers des services de l'automobile et des mobilités.

Les différentes modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle, arrêtées par la Commission Paritaire Nationale en lien avec le Conseil des métiers et définies ci-dessous, devront être validées par le Conseil d'administration de l'OPCO Mobilités du mois de décembre 2022 pour devenir pleinement effectives.

Article 2 – Améliorer la prise en charge de certaines formations certifiantes suivies dans le cadre d'un contrat de professionnalisation

Les organisations soussignées décident, via la contribution conventionnelle, d'attribuer un financement complémentaire pour certaines formations certifiantes suivies dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, telles que visées par le présent article.

En effet, afin d'apporter une réponse aux besoins en recrutement des entreprises de la Branche (notamment pour les métiers en tension), ainsi qu'à la situation des jeunes actifs confrontés à des difficultés sur le marché du travail et à l'évolution de leurs profils, les organisations soussignées décident d'adapter et d'augmenter la prise en charge du financement des contrats de professionnalisation, par une majoration de 10 € par heure de formation, s'agissant des titres à finalité professionnelle suivants :

- « Vendeur Automobile » (RNCP N°34344) ;
- « Réceptionnaire Après-Vente véhicules légers » (RNCP N°36885).

Les organisations soussignées précisent que cette mobilisation complémentaire de la contribution conventionnelle s'effectuera dans la limite d'une enveloppe budgétaire d'un million d'euros.

Article 3 – Renforcer l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi (POEI, AFPR)

Les organisations soussignées souhaitent également renforcer l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre des dispositifs nationaux suivants et destinés aux demandeurs d'emploi, et pour lesquels les entreprises bénéficient d'ores et déjà d'une aide financière allouée par Pôle emploi :

- la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI) ;
- l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR).

Aussi, en vue d'apporter une autre réponse aux besoins en recrutement des entreprises de la Branche, les organisations soussignées souhaitent encourager et développer la reconversion des demandeurs d'emplois vers les métiers de la Branche, notamment vers les métiers en tension : mécaniciens, carrossiers, réceptionnaire après-vente...

Elles décident ainsi de renforcer, via la contribution conventionnelle, l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi : la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI) et l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR) afin de parvenir à une prise en charge au taux horaire de 40 € pour les formations de mécanicien de véhicules et/ou de carrossier.

Les organisations soussignées précisent que la mobilisation complémentaire de la contribution conventionnelle s'effectuera également dans la limite d'une enveloppe budgétaire d'un million d'euros.

Article 4 – Valoriser et promouvoir les métiers des services de l'automobile et des mobilités

Les organisations soussignées souhaitent engager une campagne nationale de communication d'envergure tendant à la valorisation et à la promotion des métiers des services de l'automobile et des mobilités.

Elles mandatent l'OPCO Mobilités afin qu'un appel d'offres dédié soit lancé prochainement.

- **Enveloppe budgétaire allouée au titre des fonds de la contribution conventionnelle**

En vue du lancement d'une campagne de communication de grande ampleur dédiée à la promotion des métiers des services de l'automobile et des mobilités, les organisations soussignées décident de mobiliser les fonds de la contribution conventionnelle dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 3,2 millions d'euros.

Elles précisent, en outre, qu'un financement complémentaire pourrait être alloué par l'ANFA et dont le montant reste à définir dans le cadre de son budget au titre de l'année 2023.

- **Gouvernance du projet**

Les organisations soussignées indiquent que la gouvernance stratégique de ce projet sera quadripartite et sera assurée, de manière paritaire, par un Comité stratégique composé :

- de deux membres du Bureau de l'OPCO Mobilités dûment désignés par la branche des Services de l'Automobile ;
- du Président et du Vice-Président du Conseil des métiers des Services de l'Automobile de l'OPCO Mobilités.

Le secrétariat de la CPN pourra être invité, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité stratégique.

- **Pilotage du projet**

Les organisations soussignées précisent que l'ANFA est l'opérateur technique dans le cadre de cette action de Branche, qui est portée par l'OPCO Mobilités au titre de ses frais de mission.

Article 5 – Suivi et information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités d'assurer un suivi des enveloppes allouées pour chaque dispositif susvisé et d'en informer régulièrement la Commission Paritaire Nationale et le Conseil des métiers.

Les organisations soussignées demandent également à l'ANFA d'assurer une information régulière auprès de la Commission Paritaire Nationale sur le déploiement du projet de campagne de communication visé à l'article 4 de la présente délibération.

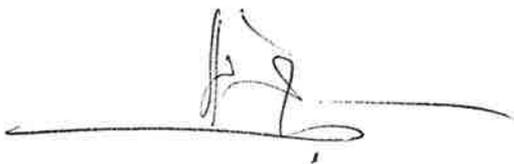
Fait à Meudon, le 17 novembre 2022

Organisations Professionnelles

 **MOBILIANs**

VEN 

FNA

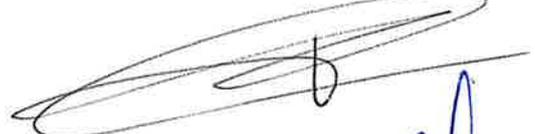


Organisations syndicales de salariés

FGIM - CFT 

FO Retauy 

CFE - CGC



CFTC 

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°22-22 RELATIVE AUX MODALITÉS
D'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE
DE LA BRANCHE**

Les organisations soussignées,

Vu les articles L. 6325-1 à L. 6325-4-1, L. 6332-14 et suivants, L. 6332-1-3 et suivants, D.6325-1 et suivants, D.6332-39, D. 6332-85 et suivants du Code du travail,

Vu l'article 1.22 b) et l'annexe 2-12 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'Accord Paritaire National en date du 12 mai 2022 relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) (en cours de procédure d'extension),

Vu l'Accord Paritaire National en date du 8 avril 2021 relatif au renforcement de l'accompagnement, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes – « Plan Jeunes » pour la période 2021-2025, étendu par arrêté du 10 novembre 2021 (JO du 20 novembre 2021),

Vu les délibérations paritaires n°1-20 en date du 21 janvier 2020 et n°12-22 en date du 23 juin 2022 relatives aux conditions de prise en charge des contrats de professionnalisation,

Vu les délibérations paritaires n°16-21 en date du 10 novembre 2021 et n°11-22 en date du 8 juin 2022 relatives aux orientations et aux modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle de Branche,

Vu les statuts en vigueur de l'OPCO Mobilités et la décision de son Conseil d'administration en date du 16 décembre 2019 relative aux conditions de prise en charge des contrats de professionnalisation,

Vu les orientations prises par le Conseil des métiers de l'OPCO Mobilités en date du 25 octobre 2022,

Considérant la politique proactive menée par la branche des Services de l'Automobile depuis de nombreuses années en matière d'alternance qui s'affirme ainsi comme la voie d'accès majoritaire et privilégiée pour accéder aux métiers des services de l'automobile (54,5 % des jeunes en formation dans les domaines spécifiques de la Branche étaient en alternance à la rentrée 2021 et les effectifs en contrat de professionnalisation ont augmenté de 21%),

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de :

- promouvoir les dispositifs de branche, en créant, adaptant et développant des politiques de formation fortes et innovantes pour répondre aux besoins des professionnels de la branche des Services de l'Automobile et s'adapter aux enjeux liés à la transition écologique, aux mutations technologiques et à la digitalisation ;*
- favoriser et poursuivre le développement de la formation par la voie de l'alternance (via le contrat de professionnalisation) ou encore par la préparation opérationnelle ;*
- valoriser et promouvoir les métiers des services de l'automobile et des mobilités, non délocalisables, placés au cœur d'un marché global concurrentiel, en évolution perpétuelle tournés vers l'innovation, la connectivité, la digitalisation, l'électrification du parc automobile (et plus largement vers l'électromobilité) et soumis aux changements des modes de distribution, ainsi qu'aux évolutions sociales et sociétales en termes de déplacements et de mobilités ;*

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles

compétences et de tenir compte des besoins réels et des attentes des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues en termes de recrutement (métiers en tension),

Convienent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente délibération paritaire

Les organisations soussignées définissent, par la présente délibération paritaire, les modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle versée par les entreprises de la Branche, pour l'exercice 2023, aux fins de :

- poursuivre les mesures d'accompagnement des entreprises de la Branche, devant concourir à l'acquisition et au développement des compétences de leurs salariés ;
- engager une campagne nationale de communication d'envergure tendant à la valorisation et à la promotion des métiers des services de l'automobile et des mobilités.

Les différentes modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle, arrêtées par la Commission Paritaire Nationale en lien avec le Conseil des métiers et définies ci-dessous, devront être validées par le Conseil d'administration de l'OPCO Mobilités du mois de décembre 2022 pour devenir pleinement effectives.

Article 2 – Améliorer la prise en charge de certaines formations certifiantes suivies dans le cadre d'un contrat de professionnalisation

Les organisations soussignées décident, via la contribution conventionnelle, d'attribuer un financement complémentaire pour certaines formations certifiantes suivies dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, telles que visées par le présent article.

En effet, afin d'apporter une réponse aux besoins en recrutement des entreprises de la Branche (notamment pour les métiers en tension), ainsi qu'à la situation des jeunes actifs confrontés à des difficultés sur le marché du travail et à l'évolution de leurs profils, les organisations soussignées décident d'adapter et d'augmenter la prise en charge du financement des contrats de professionnalisation, par une majoration de 10 € par heure de formation, s'agissant des titres à finalité professionnelle suivants :

- « Vendeur Automobile » (RNCP N°34344) ;
- « Réceptionnaire Après-Vente véhicules légers » (RNCP N°36885).

Les organisations soussignées précisent que cette mobilisation complémentaire de la contribution conventionnelle s'effectuera dans la limite d'une enveloppe budgétaire d'un million d'euros.

Article 3 – Renforcer l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi (POEI, AFPR)

Les organisations soussignées souhaitent également renforcer l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre des dispositifs nationaux suivants et destinés aux demandeurs d'emploi, et pour lesquels les entreprises bénéficient d'ores et déjà d'une aide financière allouée par Pôle emploi :

- la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI) ;
- l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR).

Aussi, en vue d'apporter une autre réponse aux besoins en recrutement des entreprises de la Branche, les organisations soussignées souhaitent encourager et développer la reconversion des demandeurs d'emplois vers les métiers de la Branche, notamment vers les métiers en tension : mécaniciens, carrossiers, réceptionnaire après-vente...

Elles décident ainsi de renforcer, via la contribution conventionnelle, l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi : la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI) et l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR) afin de parvenir à une prise en charge au taux horaire de 40 € pour les formations de mécanicien de véhicules et/ou de carrossier.

Les organisations soussignées précisent que la mobilisation complémentaire de la contribution conventionnelle s'effectuera également dans la limite d'une enveloppe budgétaire d'un million d'euros.

Article 4 – Valoriser et promouvoir les métiers des services de l'automobile et des mobilités

Les organisations soussignées souhaitent engager une campagne nationale de communication d'envergure tendant à la valorisation et à la promotion des métiers des services de l'automobile et des mobilités.

Elles mandatent l'OPCO Mobilités afin qu'un appel d'offres dédié soit lancé prochainement.

- **Enveloppe budgétaire allouée au titre des fonds de la contribution conventionnelle**

En vue du lancement d'une campagne de communication de grande ampleur dédiée à la promotion des métiers des services de l'automobile et des mobilités, les organisations soussignées décident de mobiliser les fonds de la contribution conventionnelle dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 3,2 millions d'euros.

Elles précisent, en outre, qu'un financement complémentaire pourrait être alloué par l'ANFA et dont le montant reste à définir dans le cadre de son budget au titre de l'année 2023.

- **Gouvernance du projet**

Les organisations soussignées indiquent que la gouvernance stratégique de ce projet sera quadripartite et sera assurée, de manière paritaire, par un Comité stratégique composé :

- de deux membres du Bureau de l'OPCO Mobilités dûment désignés par la branche des Services de l'Automobile ;
- du Président et du Vice-Président du Conseil des métiers des Services de l'Automobile de l'OPCO Mobilités.

Le secrétariat de la CPN pourra être invité, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité stratégique.

- **Pilotage du projet**

Les organisations soussignées précisent que l'ANFA est l'opérateur technique dans le cadre de cette action de Branche, qui est portée par l'OPCO Mobilités au titre de ses frais de mission.

Article 5 – Suivi et information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités d'assurer un suivi des enveloppes allouées pour chaque dispositif susvisé et d'en informer régulièrement la Commission Paritaire Nationale et le Conseil des métiers.

Les organisations soussignées demandent également à l'ANFA d'assurer une information régulière auprès de la Commission Paritaire Nationale sur le déploiement du projet de campagne de communication visé à l'article 4 de la présente délibération.

Fait à Meudon, le 17 novembre 2022

Organisations Professionnelles

Organisations syndicales de salariés

FEDERATION des TRAVAILLEURS
de la METALLURGIE
263, rue de Paris - Case 433
93514 MONTREUIL CEDEX